

PRÉFET DE LA SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL
portant mise en demeure
Société MSSA
Commune de Saint-Marcel

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société MSSA sur le territoire de la commune de Saint-Marcel ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2010 soldant l'examen du bilan décennal transmis par la société MSSA le 27 septembre 2007, et notamment son article 1^{er} ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 juillet 2012 ;

CONSTATANT que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'article 1^{er} relative à la transmission à Monsieur le Préfet d'une part d'une mise à jour de l'étude d'impact avant le 8 juin 2011, d'autre part d'une étude technico-économique de réduction des émissions diffuses de poussières et de chlore avant le 8 décembre 2012 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2010 susvisé ;

CONSTATANT par ailleurs que l'établissement est à l'origine depuis la mi-2011 d'émissions de fumées blanches qui génèrent de nombreuses plaintes et des inquiétudes, notamment sur le territoire de la commune de Saint-Marcel à Pomblière ;

CONSIDERANT que les études prescrites sont indispensables pour apporter des réponses sur l'impact sanitaire de l'établissement et proposer des solutions techniques à la réduction des émissions de fumées ;

CONSIDERANT qu'à la demande de l'exploitant (courrier du 21 novembre 2011), Monsieur le Préfet a accordé, par courrier du 30 janvier 2012, un délai pour remettre ces études au plus tard à fin mars 2012 pour l'étude d'impact et au plus tard à fin juin 2012 pour l'étude technico-économique ;

CONSIDERANT que les études n'ont pas été remises dans les délais supplémentaires octroyés ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 514-1 du code de l'environnement précité ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER

La société MSSA, désignée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de transmettre la mise à jour de l'étude d'impact et l'étude technico-économique de réduction des émissions diffuses de poussières et de chlore, conformément aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2010, au plus tard avant le 30 septembre 2012.

ARTICLE DEUX

Si à l'expiration du délai fixé à l'article premier ci-dessus l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues par ce même code.

ARTICLE TROIS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

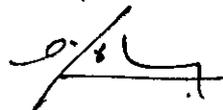
ARTICLE QUATRE

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à monsieur le maire de Saint-Marcel.

Chambéry, le 20 AOUT 2012

le préfet



Eric JALON